

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Saudoy (51), reçue le 1er février 2013 ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Saudoy, dans la Marne, limitrophe de la commune de Vindey qui abrite le site d'intérêt communautaire « Landes et mares de Sézanne et de Vindey » ;

Considérant qu'ainsi, le projet relève des articles R.121-14 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le site Natura 2000 est située à une distance de 1,5 km par rapport aux limites communales de Saudoy ; et qu'ainsi la carte communale n'est pas susceptible de l'affecter de manière significative ;

Considérant que la carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs d'une surface de 2,65 ha, dont 1,15 ha en extension afin de relier les deux îlots urbains ;

Considérant cependant que le projet ne remet pas en cause les objectifs de protection du site qui visent principalement l'augmentation des surfaces en landes et pelouses ainsi que le maintien du bon état des mares et herbiers aquatiques favorables au Triton crêté ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Saudoy n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 28 MARS 2013

Pour le préfet,

**Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales**

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**